

TABLEAU COMPARATIF

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	Proposition de loi tendant à consolider et clarifier l'organisation de la manutention dans les ports maritimes	Proposition de loi tendant à consolider et clarifier l'organisation de la manutention dans les ports maritimes	Proposition de loi tendant à consolider et clarifier l'organisation de la manutention dans les ports maritimes
	Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er}
	L'article L. 5343-1 du code des transports est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Sans modification
Code des transports			
Cinquième Partie : Transport et navigation maritimes Livre III : Les ports maritimes Titre IV : Les services portuaires Chapitre III : La manutention portuaire Section 1 : Les ouvriers dockers			
Art. L. 5343-1. – Les ports maritimes de commerce dans lesquels l'organisation de la manutention portuaire comporte la présence d'une main-d'œuvre d'ouvriers dockers professionnels intermittents au sens des dispositions de l'article L. 5343-4 sont déterminés par l'autorité compétente après avis des organisations professionnelles les plus représentatives qui doivent se prononcer dans un délai d'un mois à compter de leur saisine.	« Art. L. 5343-1. – Dans les ports maritimes de commerce, les travaux de manutention portuaire sont réalisés par des ouvriers dockers dans les conditions fixées au présent chapitre. »	« Art. L. 5343-1. – Dans les ports maritimes de commerce, les travaux de manutention portuaire sont réalisés par des ouvriers dockers, dans les conditions fixées au présent chapitre. »	

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 5343-2. – Dans les ports mentionnés à l'article L. 5343-1, les ouvriers dockers sont :</p>	Article 2	Article 2	Article 2
<p>1° Les ouvriers dockers professionnels ;</p>			
<p>2° Les ouvriers dockers occasionnels.</p>			
<p>Les ouvriers dockers professionnels sont soit mensualisés, soit intermittents.</p>	<p>Après le mot : « mensualisés », la fin du dernier alinéa de l'article L. 5343-2 du code des transports est ainsi rédigée : « au sens de l'article L. 5343-3, soit intermittents au sens de l'article L. 5343-4. »</p>	<p>Après le mot : « mensualisés », la fin du dernier alinéa de l'article L. 5343-2 du code des transports est ainsi rédigée : « au sens de l'article L. 5343-3, soit intermittents, au sens de l'article L. 5343-4. »</p>	Sans modification
	Article 3	Article 3	Article 3
	<p>L'article L. 5343-3 du code des transports est ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Art. L. 5343-3. – Les dockers professionnels mensualisés concluent avec un employeur un contrat de travail à durée indéterminée.</p>	<p>« Art. L. 5343-3. – Les ouvriers dockers professionnels mensualisés sont les ouvriers qui, afin d'exercer les travaux de manutention portuaire mentionnés à l'article L. 5343-7, concluent avec une entreprise ou un groupement d'entreprises, un contrat de travail à durée indéterminée.</p>	<p>« Art. L. 5343-3. – Les ouvriers dockers professionnels mensualisés sont les ouvriers qui, afin d'exercer les travaux de manutention portuaire mentionnés à l'article L. 5343-7, concluent avec une entreprise ou avec un groupement d'entreprises un contrat de travail à durée indéterminée.</p>	Alinéa sans modification
	<p>« Ce contrat de travail est régi par la convention collective nationale applicable aux entreprises de manutention portuaire.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Les entreprises de manutention portuaire ou leurs groupements recrutent en priorité les ouvriers</p>	<p>« Les employeurs mentionnés au premier alinéa du présent article recrutent en priorité les ouvriers dockers</p>	<p>« Les entreprises ou les groupements d'entreprises mentionnés au premier alinéa du présent article recrutent en</p>	<p>« Les entreprises de manutention portuaire ou leurs groupements recrutent en priorité les ouvriers</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>dockers professionnels mensualisés parmi les ouvriers dockers professionnels intermittents ou à défaut parmi les ouvriers dockers occasionnels qui ont régulièrement travaillé sur le port au cours des douze mois précédents.</p>	<p>professionnels mensualisés parmi les ouvriers dockers professionnels intermittents, s'il en reste sur le port, puis parmi les ouvriers dockers occasionnels qui ont régulièrement travaillé sur le port au cours des douze mois précédents.</p>	<p>priorité les ouvriers dockers professionnels mensualisés parmi les ouvriers dockers professionnels intermittents, s'il en reste sur le port, puis parmi les ouvriers dockers occasionnels qui ont régulièrement travaillé sur le port au cours des douze mois précédents.</p>	<p>dockers professionnels mensualisés parmi les ouvriers dockers professionnels intermittents, s'il en reste sur le port, puis parmi les ouvriers dockers occasionnels qui ont régulièrement travaillé sur le port au cours des douze mois précédents.</p>
<p>Les ouvriers mensualisés conservent leur carte professionnelle et restent immatriculés au registre mentionné au 1° de l'article L. 5343-9 tant qu'ils demeurent liés par leur contrat de travail à durée indéterminée.</p>	<p>« Les ouvriers dockers mensualisés issus de l'intermittence conservent leur carte professionnelle et restent immatriculés au registre mentionné au 1° de l'article L. 5343-9 tant qu'ils demeurent liés par leur contrat de travail à durée indéterminée. Ils conservent leur carte professionnelle lorsque ce contrat de travail est rompu à l'issue de la période d'essai ou du fait d'un licenciement pour motif économique, si ce licenciement n'est pas suivi d'un reclassement ou s'il est suivi d'un reclassement dans un emploi d'ouvrier docker professionnel.</p>	<p>« Les ouvriers dockers mensualisés issus de l'intermittence conservent leur carte professionnelle et restent immatriculés au registre mentionné au 1° de l'article L. 5343-9 tant qu'ils demeurent liés par le contrat de travail mentionné au premier alinéa du présent article. Ils conservent leur carte professionnelle lorsque ce contrat de travail est rompu à l'issue de la période d'essai ou du fait d'un licenciement pour motif économique, si ce licenciement n'est pas suivi d'un reclassement ou s'il est suivi d'un reclassement dans un emploi d'ouvrier docker professionnel.</p>	<p style="text-align: right;">COM-1</p> <p style="text-align: right;">Alinéa sans modification</p>
<p>Ils conservent leur carte professionnelle lorsque ce contrat de travail est rompu à l'issue de la période d'essai ou du fait d'un licenciement pour motif économique, si ce licenciement n'est pas suivi d'un reclassement ou s'il est suivi d'un reclassement dans un emploi d'ouvrier docker professionnel.</p>	<p>« Lorsque le licenciement intervient pour une autre cause, le bureau central de la main-d'œuvre, institué par l'article L. 5343-8, décide, dans des conditions</p>	<p>« Lorsque le licenciement intervient pour une autre cause, le bureau central de la main-d'œuvre, institué par l'article L. 5343-8, décide,</p>	<p style="text-align: right;">Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>définies par voie réglementaire, si l'intéressé conserve sa carte professionnelle.</p>	<p>dans des conditions définies par voie réglementaire, si l'intéressé conserve sa carte ou non. »</p>	<p>dans des conditions définies par voie réglementaire, si l'intéressé conserve sa carte professionnelle ou non. »</p>	
<p>Art. L. 5343-4. – Les dockers professionnels intermittents sont les ouvriers dockers qui étaient titulaires de la carte professionnelle au 1^{er} janvier 1992 et qui n'ont pas conclu de contrat de travail à durée indéterminée.</p>	<p>Article 4</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 5343-4 du code des transports est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5343-4. – Les ouvriers dockers professionnels intermittents sont les ouvriers dockers qui étaient titulaires de la carte professionnelle au 1^{er} janvier 1992 et qui n'ont pas conclu de contrat de travail à durée indéterminée avec une entreprise de manutention portuaire ou un groupement de même objet. »</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article L. 5343-4 du code des transports est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les ouvriers dockers professionnels intermittents sont les ouvriers dockers qui étaient titulaires de la carte professionnelle au 1^{er} janvier 1992 et qui n'ont pas conclu de contrat de travail à durée indéterminée avec une entreprise de manutention portuaire ou avec un groupement d'entreprises de même objet. » ;</p> <p>2° (nouveau) À la première phrase du second alinéa, les mots : « le docker » sont remplacés par les mots : « l'ouvrier docker ».</p>	<p>Article 4</p> <p>Sans modification</p>
<p>Le contrat de travail qui lie le docker professionnel intermittent à son employeur est conclu pour la durée d'une vacation ou pour une durée plus longue. Il est renouvelable.</p>	<p>Article 5</p> <p>L'article L. 5343-6 du code des transports est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 5</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 5</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 5343-6. – Les ouvriers dockers occasionnels constituent une main-d'œuvre d'appoint à laquelle il n'est fait appel qu'en cas d'insuffisance du nombre des dockers professionnels intermittents.</p>	<p>« Art. L. 5343-6. – Les ouvriers dockers occasionnels sont les ouvriers qui, afin d'exercer les travaux de manutention portuaire mentionnés à l'article L. 5343-7, concluent avec une entreprise ou un groupement d'entreprises, un</p>	<p>« Art. L. 5343-6. – Les ouvriers dockers occasionnels sont les ouvriers dockers qui, afin d'exercer les travaux de manutention portuaire mentionnés à l'article L. 5343-7 du présent code, concluent avec une entreprise ou avec un</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>COM-2</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>contrat de travail à durée déterminée en application du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail et régi par la convention collective nationale unifiée applicable aux entreprises de manutention portuaire.</p> <p>« Les ouvriers dockers occasionnels constituent pour les employeurs visés au premier alinéa de l'article L. 5343-3 une main d'œuvre d'appoint à laquelle il n'est fait appel qu'en cas d'insuffisance du nombre d'ouvriers dockers professionnels.</p> <p>« Cette main d'œuvre d'appoint est employée dans le respect de l'article L. 1242-1 du code du travail et du principe de mensualisation posé au premier alinéa de l'article L. 5343-3 du présent code.</p> <p>Les ouvriers dockers occasionnels ne sont pas tenus de se présenter à l'embauche et peuvent travailler ailleurs que sur le port sans autorisation spéciale.</p> <p>Art. L. 5343-7. – Pour les travaux de manutention définis par voie réglementaire, les</p>	<p>groupement d'entreprises un contrat de travail à durée déterminée en application du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail et régi par la convention collective nationale unifiée applicable aux entreprises de manutention portuaire.</p> <p>« Les ouvriers dockers occasionnels constituent pour les entreprises ou les groupements d'entreprises mentionnés au premier alinéa de l'article L. 5343-3 du présent code une main-d'oeuvre d'appoint à laquelle il n'est fait appel qu'en cas d'insuffisance du nombre d'ouvriers dockers professionnels.</p> <p>« Cette main-d'oeuvre d'appoint est employée dans le respect de l'article L. 1242-1 du code du travail et du principe de mensualisation posé à l'article L. 5343-3 du présent code.</p> <p>« Les ouvriers dockers occasionnels ne sont pas tenus de se présenter à l'embauche et peuvent travailler ailleurs que sur le port sans autorisation spéciale. »</p> <p>Article 6</p> <p>L'article L. 5343-7 du code des transports est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5343-7. — Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, un décret en Conseil d'État</p>	<p>groupement d'entreprises un contrat de travail à durée déterminée en application du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail et régi par la convention collective nationale unifiée applicable aux entreprises de manutention portuaire.</p> <p>« Les ouvriers dockers occasionnels constituent pour les entreprises ou les groupements d'entreprises mentionnés au <u>premier</u> alinéa de l'article L. 5343-3 du présent code une main-d'oeuvre d'appoint à laquelle il n'est fait appel qu'en cas d'insuffisance du nombre d'ouvriers dockers professionnels.</p> <p>« Cette main-d'oeuvre d'appoint est employée dans le respect de l'article L. 1242-1 du code du travail et du principe de mensualisation posé à l'article L. 5343-3 du présent code.</p> <p>« Les ouvriers dockers occasionnels ne sont pas tenus de se présenter à l'embauche et peuvent travailler ailleurs que sur le port sans autorisation spéciale. »</p> <p>Article 6</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 5343-7. — Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 5343-6. –</p> <p>Les ouvriers dockers occasionnels constituent pour les entreprises ou les groupements d'entreprises mentionnés au <u>troisième</u> alinéa de l'article L. 5343-3 du présent code une main-d'œuvre d'appoint à laquelle il n'est fait appel qu'en cas d'insuffisance du nombre d'ouvriers dockers professionnels.</p> <p>COM-2</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 6</p> <p>Supprimé</p> <p>COM-3</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>employeurs, lorsqu'ils n'utilisent pas uniquement des dockers professionnels mensualisés, ont recours en priorité aux dockers professionnels intermittents puis, à défaut, aux dockers occasionnels.</p>	<p>détermine les travaux de chargement et de déchargement des navires et des bateaux dans les ports maritimes de commerce qui sont prioritairement effectués par des ouvriers dockers appartenant à l'une des catégories définies à l'article L. 5343-2.</p> <p>« Toutefois, les conditions dans lesquelles sont effectués les travaux de chargement et de déchargement des navires et bateaux pour le compte propre d'un titulaire d'un titre d'occupation domaniale comportant le bord à quai, sont fixées conformément à une charte nationale signée entre les organisations d'employeurs et de salariés représentatives du secteur de la manutention portuaire, les organisations représentatives des autorités portuaires et les organisations représentatives des utilisateurs de service de transport maritime ou fluvial. »</p>	<p>« Toutefois, les conditions dans lesquelles sont effectués les travaux de chargement et de déchargement des navires et des bateaux pour le compte propre d'un titulaire d'un titre d'occupation domaniale comportant le bord à quai sont fixées conformément à une charte nationale signée entre les organisations d'employeurs et de salariés représentatives du secteur de la manutention portuaire, les organisations représentatives des autorités portuaires et les organisations représentatives des utilisateurs de service de transport maritime ou fluvial. »</p>	<p>À l'article L. 5343-7 du code des transports, après le mot : « intermittents », sont <u>insérés les mots : « , tant qu'il en existe sur le port. ».</u></p>
<p>Article 7</p> <p>La section 1 du chapitre III du titre IV du livre III de la cinquième partie du code des transports est complétée par un article L. 5343-7-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 7</p> <p>La section 1 du chapitre III du titre IV du livre III de la cinquième partie du code des transports est complétée par un article L. 5343-7-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5343-7-1. – Pour les travaux de manutention auxquels s'applique la priorité d'emploi des ouvriers dockers, les entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5343-3, lorsqu'elles n'utilisent pas</p>	<p>Article 7</p> <p>« Art. L. 5343-7-1. – Pour les travaux de manutention portuaire auxquels s'applique la priorité d'emploi des ouvriers dockers, les entreprises ou les groupements d'entreprises mentionnés au premier alinéa de l'article L. 5343-3,</p>	<p>Article 7</p> <p>COM-4</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>COM-4</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Section 2 : L'organisation de la main-d'œuvre intermittente</p>	<p>uniquement des ouvriers dockers professionnels mensualisés, ont recours en priorité aux ouvriers dockers professionnels intermittents, tant qu'il en existe sur le port, puis à défaut, aux ouvriers dockers occasionnels. »</p>	<p>lorsqu'ils n'emploient pas uniquement des ouvriers dockers professionnels mensualisés, ont recours en priorité aux ouvriers dockers professionnels intermittents, tant qu'il en existe sur le port, puis, à défaut, aux ouvriers dockers occasionnels. »</p>	<p>Article 8</p>
<p>Sous-section 1 : Le bureau central de la main-d'œuvre du port</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 5343-8. – Il est institué dans chacun des ports mentionnés à l'article L. 5343-1 un organisme paritaire dénommé " bureau central de la main-d'œuvre du port ".</p>	<p>Au premier alinéa de l'article L. 5343-8 du code des transports, les mots : « mentionnés à l'article L. 5343-1 » sont remplacés par les mots : « qui comportent la présence d'une main d'œuvre d'ouvriers dockers intermittents. »</p>	<p>Au premier alinéa de l'article L. 5343-8 du code des transports, les mots : « mentionnés à l'article L. 5343-1 » sont remplacés par les mots : « qui comportent la présence d'une main-d'oeuvre d'ouvriers dockers professionnels intermittents ».</p>	<p>Article 9</p>
<p>.....</p>	<p>Article 9 (nouveau)</p>	<p>Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de la charte nationale mentionnée au second alinéa de l'article L. 5343-7 du code des transports.</p>	<p>Supprimé COM-5</p>